

## **VD\_GERICHTE JS16.014156 vom 9. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS16.014156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.014156)

FR: VD\_GERICHTE JS16.014156 du 9 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE JS16.014156 del 9 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelante s'oppose tout d'abord à la ratification de la convention. Elle allègue ne pas être opposée à l'établissement d'un inventaire tout en indiquant que cela constituerait un immense travail, dont le coût serait disproportionné par rapport à la valeur des objets en question. Elle ajoute qu'un partage des biens en présence des avocats respectifs serait plus judicieux. Enfin, elle relève que l'inventaire ne serait de toute façon pas représentatif, car l'intimé se serait à plusieurs reprises introduit dans la maison pour récupérer des objets.

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 279 al. 1 1ère phr. CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. Cette disposition est applicable par analogie en cas de convention conclue à titre de mesures protectrices de l'union conjugale (Bohnet, Guillod, Droit matrimonial, Fond et procédure, Bâle 2016, nn. 8 ad art. 279 CC, p. 1307). Ces mesures étant, par définition, provisoires et susceptibles d'être revues en cas de modification de la situation des époux, le juge peut se montrer moins exigeant dans l'examen des conditions de l'art. 279 CPC lorsqu'il

- 6 - ratifie une convention de mesures provisionnelles (Juge délégué CACI 14 mai 2012/227 ; CACI 3 octobre 2012/460). La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste. Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer en particulier que les époux l'ont conclue de leur plein gré (art. 279 al. 1 CPC), c'est-à-dire qu'ils ont formé librement leur volonté et qu'ils l'ont communiquée librement. Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO [Code des obligations ; RS 220]), ni sous l'emprise du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 CO). Elle n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés (FF 1996 1144 ; TF 5A\_899/2007 du 2 octobre 2008 consid. 6.3.1). La partie victime d'un vice du consentement supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; ATF 97 II 339 consid. 1b).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelante se borne à contester la ratification de la convention signée les 20 et 21 avril 2017 par les parties ainsi que le principe même de l'inventaire prévu par l'accord. En revanche, elle ne fait à aucun moment valoir le défaut de l'une des cinq conditions à la ratification de la convention. On rappelle par ailleurs que l'appelante était dûment assistée au moment de la signature de la convention litigieuse. Quoi qu'il en soit, à ce stade, le fardeau de l'allégation ainsi que de la preuve lui incombant, le grief de l'appelante doit être

rejeté.

#### **E. 4.1**

L'appelante fait également valoir que les coûts relatifs à l'inventaire devraient entièrement être mis à la charge de l'intimé.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 109 al. 1 CPC, les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction. Lorsque la transaction ne règle pas la répartition des frais, les art. 106 à 108 CPC sont

- 7 - applicables (al. 2). Selon l'art. 106 al. 1, 1re phrase, CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsque qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). A teneur de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. Selon la doctrine majoritaire, les coûts de l'inventaire de l'art. 195a CC doivent être partagés par moitié entre les époux (Bohnet, Guillod, Droit matrimonial, Fond et procédure, précité, n. 12 ad art. 195a CC, p. 846 ; Philippin, in Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 1 ad art. 195a CC ; Piotet, Le régime matrimonial suisse de la participation aux acquêts, Berne 1986, p. 136).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable au stade de l'appel l'existence de motifs qui justifieraient que l'on s'écarte du principe de la répartition des frais par moitié décidée par le premier juge sur la base de ce que préconise la doctrine. Ce grief doit ainsi également être rejeté.

#### **E. 5.1**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

#### **E. 5.2**

Au vu de ce qui précède, il y a également lieu de considérer que l'appel était manifestement dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit donc être refusé à l'appelante.

#### **E. 5.3**

Vu l'ampleur limitée des questions soulevées qui précèdent, les frais judiciaires de deuxième instance, d'un montant de 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV

- 8 - 270.11.5]), seront réduits à 200 fr. (art. 6 al. 3 TFJC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 5.4**

L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de A.S.\_\_\_\_\_.

- 9 - V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Mme A.S.\_\_\_\_\_ personnellement, - Me Malek Buffat Reymond pour B.S.\_\_\_\_\_, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.